



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE BETHUNE

HÔTEL DE VILLE  
Place André Mancey  
62260 AUCHEL  
Tél : 03.21.64.79.00  
Fax : 03.21.64.79.01  
mairie@auchel.fr

VILLE D'AUCHEL

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE**

PB/SW/MB N°2022/1330

**Objet : Fête de la Toussaint – Circulation en sens unique rue de l'Egalité**

Nous, Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Considérant la circulation importante en période de Toussaint, il appartient à l'autorité municipale de porter la réglementation générale de la circulation et du stationnement aux abords du cimetière.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : A compter du mercredi 19 octobre 2022, le stationnement se fera en épis rue de l'Egalité (du cimetière à la rue Charles Dupont), la circulation sera en sens unique, rue de l'Egalité jusqu'aux rues Raoul Briquet et Charles Dupont, (dans le sens rue de l'Egalité vers la rue du 11 Novembre), de 08 H 00 à 19 H 00 du 19 au 31 octobre 2021 et jusqu'à 20 H 00 le 1<sup>er</sup> novembre 2022,

**ARTICLE 2** : La circulation sera en sens unique du CD 183 vers la rue Raoul Briquet. La rue de l'Egalité sera barrée au droit de la rue Raoul Briquet,

**ARTICLE 3** : Les panneaux indicateurs de ces interdictions seront mis en place par les soins de la Ville,

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

**ARTICLE 5** : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

**ARTICLE 6** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille- 143 rue Jacquemarts Giélee – BP 2039 – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté le 17 octobre 2022

Le Maire

POUR LE MAIRE  
ET PAR DELEGATION  
L'ADJOINT DELEGUE

Philibert BERRIER

